

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant les titres II et V du Code la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 mai 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant les titres II et V du Code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 mai 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1684, 1723 et in-8° 411.

Établissements d'hébergement. — Enfants. — Personnes âgées. — Infirmes. — Code de la famille et de l'aide sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles 95, 96 et 99 du Code de la famille et de l'aide sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 95. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui désire héberger ou recevoir de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, des enfants mineurs de 21 ans doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative.

« Cette déclaration doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement prévu, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économiste, et enfin l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités. Ce décret devra tenir compte des qualités professionnelles et morales du personnel de direction de l'établissement.

« Tout changement essentiel projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement et intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans un délai de deux mois, l'autorité administrative peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éducation ou du bien-être des enfants, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité.

« Est incapable d'exploiter ou de diriger un établissement visé au présent article ou d'y être employée :

« 1° toute personne condamnée pour crime ou pour un des délits prévus à l'article L. 5 du Code électoral ;

« 2° toute personne déchue de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale ou dont un enfant ou pupille a fait l'objet, en application des articles 375 à 375-8 du Code civil, d'une mesure d'assistance éducative qui n'a pas été prise à sa requête.

« *Art. 96.* — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 210, 211, 212 et 215 du présent Code sont applicables aux établissements définis à l'article 95, ainsi qu'aux personnes qui en sont responsables. Elles sont également applicables aux établissements créés par les collectivités publiques.

« Le préfet peut, en outre, formuler des injonctions et fermer l'établissement dans le cas de violation des lois et règlements relatifs à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes et lorsqu'il estime que le traitement ou l'éducation des enfants sont compromis ou menacés.

« *Art. 99.* — Les infractions aux articles 93 à 98 sont punies d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

« Le tribunal peut interdire au condamné d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre ainsi que d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas de récidive, le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues au premier et deuxième alinéa du présent article sont applicables. »

Art. 2.

Le titre V du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE V

« Des établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

« Art. 203. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut créer un établissement en vue d'y héberger, à titre gratuit ou onéreux, en nombre égal ou supérieur à 5, des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides ou des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative. Sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements juridiquement autonomes et d'une capacité inférieure à cinq lits qui, du fait des liens qui les unissent, peuvent être considérés comme un seul et même établissement.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, les établissements d'accueil à vocation charitable, hébergeant, occasionnellement et pour une courte durée, des indigents valides, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre. La liste de ces établissements sera fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

« La déclaration prévue au premier alinéa du présent article doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économiste et enfin l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités.

« Art. 204. — Tout changement essentiel projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 205.* — Dans un délai de deux mois, l'autorité administrative peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène ou du bien-être des personnes hébergées, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité.

« *Art. 206.* — Est incapable d'exploiter ou de diriger un établissement défini à l'article 203 ou d'y être employée toute personne condamnée, soit pour crime, soit pour un des délits visés à l'article L 5 du Code électoral.

« *Art. 207.* — Il est tenu dans tout établissement défini à l'article 203 un registre, coté et paraphé dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 215 du présent Code, où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

« Ce registre est tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes.

« Toute personne appelée par ses fonctions à prendre connaissance de ce registre est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

« *Art. 208.* — La surveillance des établissements est exercée, sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique et des préfets de département, par les agents de l'Inspection générale des affaires sociales et des directions de l'action sanitaire et sociale, sans préjudice des contrôles prévus et organisés par les lois et règlements en vigueur.

« *Art. 209.* — Les personnes responsables d'un établissement sont tenues de fournir aux autorités et agents chargés de la surveillance tous renseignements qui leur sont demandés relatifs aux points mentionnés dans la déclaration d'ouverture et à l'identité des personnes hébergées.

« Elles sont également tenues de laisser pénétrer dans l'établissement, à toute heure du jour et de la nuit, les autorités et agents chargés de la surveillance. Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander

tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement. Ils peuvent se faire accompagner, le cas échéant, par l'homme de l'art compétent en la matière. Ils signent le registre mentionné à l'article 207 et y consignent leurs constatations et observations.

« En cas de visite de nuit, les motifs de l'inspection doivent être portés par écrit à la connaissance du directeur de l'établissement.

« Les établissements à personnel féminin ne peuvent être inspectés de nuit que par des agents du sexe féminin.

« Les personnes chargées de la surveillance sont tenues au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

« *Art. 209 bis (nouveau).* — Les personnes physiques propriétaires, administrateurs ou employés des établissements visés à l'article 203 du présent Code ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées.

« Ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent :

« 1° Les legs à titre particulier faits par une personne hébergée, en faveur d'un membre du personnel de l'établissement autre que le directeur ou l'économe ;

« 2° Les dispositions testamentaires faites en faveur des personnes visées à l'alinéa premier du présent article lorsque celles-ci sont descendants, ascendants ou collatéraux jusqu'au sixième degré inclusivement de la personne hébergée.

« *Art. 210.* — Si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le préfet enjoint aux responsables de celui-ci de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet.

« S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai, le préfet peut, après avoir pris l'avis du Conseil départemental d'hygiène, ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, de l'établissement.

« En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre à la surveillance prévue à l'article 209, le préfet peut ordonner la fermeture immédiate, sans injonction préalable et sans consultation du Conseil départemental d'hygiène.

« *Art. 211.* — Un établissement dont la fermeture a été régulièrement prononcée ne peut être ouvert de nouveau qu'après autorisation du préfet ; à défaut de décision du préfet dans les trois mois de la demande, l'autorisation est réputée acquise. En cas de refus, le recours contre la décision est porté devant la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale.

« *Art. 212.* — En cas de fermeture d'un établissement, volontaire ou ordonnée en vertu de l'article 210, le préfet prend les mesures nécessaires en vue de pourvoir à l'accueil des personnes qui y étaient hébergées. Il peut, à cette fin, assortir d'un délai la décision de fermeture. Il peut également désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Cet administrateur accomplit, pour le compte de l'établissement, les actes d'administration nécessaires à son fonctionnement, ainsi que les travaux urgents exigés par la sécurité des personnes hébergées.

« *Art. 213.* — Les infractions aux dispositions des articles 203, 204, 205, 206, 207, 209, aux dispositions de l'article 210 relatives aux injonctions et à la fermeture et aux dispositions de l'article 211 sont punies d'une amende de 500 F à 10.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

« Le tribunal peut, en outre, interdire au condamné d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre. En cas de récidive, le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. Toute infraction à cette interdiction est sanctionnée par les peines prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article.

« *Art. 214.* — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 210, 211 et 212 sont applicables aux établissements définis à l'article 203, créés par des collectivités publiques.

« Art. 215. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'aide sociale, fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent titre. »

Art. 3.

Les établissements définis aux articles 95 et 203 du Code de la famille et de l'aide sociale, existant à la date d'entrée en vigueur des décrets prévus auxdits articles dans la nouvelle rédaction prévue par la présente loi, qui n'étaient pas antérieurement soumis au régime de contrôle fixé par les titres II et V de ce Code, doivent être déclarés à l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions des titres II et V du Code de la famille et de l'aide sociale concernant l'exécution de modifications relatives à l'activité, à l'installation, à l'organisation et au fonctionnement des établissements, aux directeurs et économes, au personnel et au contrôle des établissements leur sont immédiatement applicables.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.